

03 MAI 2021

**REGLEMENT D'ORGANISATION  
DU CONSEIL COMMUNAL  
LEGISLATURE 2021-2026**

## Le Conseil communal de la Commune de Romont

### Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) ;

### Arrête :

## CHAP. I ORGANISATION

### Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

<sup>1</sup> La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art. 58 LCo.

<sup>2</sup> Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La priorité dans le choix des dicastères est dévolue aux conseillers et conseillères réélus-es, puis aux autres membres, dans l'ordre dégressif de leur âge. En cas d'élection complémentaire, l'élu-e reprend le dicastère vacant. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. ¶

<sup>3</sup> Dans la mesure du possible, le Conseil communal tient compte des expériences, compétences et souhaits de chacune et chacun.

### Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le ou la lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'art. 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même pour tout changement survenant en cours de législature. ¶

### Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art. 59 LCo.

---

¶ Renvoi général à l'art. 61 al. 4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

¶ Art. 61 al. 3 LCo.

¶ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf.

**Art. 4 Jours des séances, calendrier des séances, convocation**

1. Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 17h00, dans le bâtiment de l'Administration communale, rue du Château 93, à Romont.<sup>4</sup>
2. En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al. 2 LCo.

**Art. 5 Fonctionnement du Conseil communal**

■ *annexe I : structure du Conseil communal législature 2021-2026*

1. Le Conseil communal se divise en trois groupes de travail de trois dicastères :
  - Le Groupe SEF  
Syndicature  
Economie-Culture  
Finances-Ressources humaines
  - Le Groupe SED  
Santé-Affaires sociales  
Enseignement-Petite enfance  
Domaine public
  - Le Groupe UME  
Urbanisme-constructions  
Mobilité-sécurité  
Environnement-énergie
2. Le Conseil communal peut modifier en tout temps la composition de ses groupes.
3. Chaque groupe se réunit séparément pour examiner les objets à traiter et, sur proposition des directeurs-trices des dicastères respectifs, formule des propositions à l'intention du Conseil communal.
4. Les propositions des groupes à l'intention du Conseil communal figurent dans le procès-verbal global publié sur la plate-forme électronique sécurisée, au plus tard le vendredi de la semaine en cours, à 16h00. Y sont annexées les pièces nécessaires à la prise de décision.
5. En séance plénière, toutes les propositions des groupes ne suscitant aucune intervention sont de facto considérées comme des décisions du Conseil communal.

---

<sup>4</sup>Art. 62 al. 1 LCo.

**Art. 6 Dossiers**

- <sup>1</sup> Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les Conseillers communaux et toutes les Conseillères communales par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur la plate-forme électronique sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.
- <sup>2</sup> Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur la plate-forme électronique sécurisée pour consultation.
- <sup>3</sup> Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il ou elle quitte ses fonctions, il ou elle remet les dossiers soit à son ou sa successeur-e, soit au secrétariat.
- <sup>4</sup> Les dossiers relevant de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue (de manière confidentielle hors de la plate-forme électronique).
- <sup>5</sup> Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

**Art. 7 Procès-verbaux**

- <sup>1</sup> Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal, conformément à l'art. 66 LCo.
- <sup>2</sup> Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et des décisions.
- <sup>3</sup> Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition des membres du Conseil communal sur la plate-forme électronique sécurisée.<sup>5</sup>
- <sup>4</sup> Le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal de sa dernière séance et de toutes autres séances tenues.
- <sup>5</sup> En cas de difficulté, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.
- <sup>6</sup> Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103 bis al. 2 litt. a LCo).<sup>6</sup>

<sup>5</sup> Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

<sup>6</sup> Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103<sup>bis</sup> al. 1 litt a LCo).

**Art. 8 Exécution des décisions**

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e en charge du dicastère.

<sup>2</sup> Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

**CHAP. II SEANCES****Art. 9 Débats**

<sup>1</sup> Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al. 4 LCo s'applique.

<sup>2</sup> En séance du Conseil communal, le syndic ou la syndique, les conseillers et conseillères se vouvoient.

**Art. 10 Ordre du jour**

<sup>1</sup> Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au jeudi à 16h00 au plus tard.

<sup>2</sup> Le secrétariat établit l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

<sup>3</sup> Le secrétariat met à disposition de tous les membres du Conseil communal, sur la plate-forme électronique sécurisée, l'ordre du jour jusqu'au vendredi à 16h00 au plus tard.

<sup>4</sup> A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

**Art. 11 Huis clos**

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

**Art. 12 Recours à des spécialistes**

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

**Art. 13 Déroulement des délibérations**

<sup>1</sup> Le syndic/la syndique ou le/la vice-syndic/syndique ou le/la doyen/doyenne donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de chaque dicastère puis, successivement, aux autres membres du Conseil communal.

<sup>2</sup> Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un-e de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

<sup>3</sup> Le syndic/la syndique ou le/la vice-syndic/syndique ou le/la doyen/doyenne clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

**Art. 14 Décisions et nomination**

<sup>1</sup> La procédure de prise de décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenu-es de se prononcer.

**Art. 15 Information et accès aux documents**

<sup>1</sup> Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e-42f RELCo.

<sup>2</sup> Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

---

Les personnes présentes à une séance du Conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le Conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du Conseil communal en vertu de l'art. 42h al. 2 RELCo).

Le renvoi aux articles 42a ss. RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf art. 8-16 de loi sur l'information et l'accès aux documents (Linf) [RSF 17.5]) ... A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e-42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).


Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31-41 Linf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf art. 42d al. 1 et c à e RELCo).

### CHAP. III REPRESENTATION

#### Art. 16 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la Commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

#### Art. 17 Visa des pièces comptables

<sup>1</sup> Toutes les factures à payer doivent être munies du visa du conseiller ou de la conseillère communal-e responsable du dicastère. 

<sup>2</sup> Toutes les pièces comptables émanant du mouvement de la caisse sont visées par le ou la directeur-trice des finances.

<sup>3</sup> Toutes les pièces comptables des recettes ainsi que les écritures sans mouvement financier sont visées par le Service des finances.

#### Art. 18 Délégations de compétences

▪ *annexe II*


En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétences pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe II du présent règlement.

#### Art. 19 Règles financières


Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

#### Art. 20 Retraits de fonds

▪ *annexe III*

Les conditions relatives aux retraits de fonds au sens de l'art. 40 RELCo sont réglées en annexe III. 

 A défaut de règlement, l'art. 43b al. 2 RELCo s'applique.

 A défaut de règlement, l'art. 40 al. 2 RELCo s'applique.

## CHAP. IV SITUATION CONFLICTUELLE

### Art. 21 Procédure de règlement de conflits

<sup>1</sup> En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un mentor ou médiateur ou une médiatrice.

<sup>2</sup> Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.<sup>12</sup>

<sup>3</sup> Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.<sup>13</sup>

<sup>4</sup> Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

## CHAP. V RETRIBUTION

### Art. 22 Rétribution des membres du Conseil communal

▪ *annexe IV : règlement interne du Conseil communal*

<sup>1</sup> Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe IV du présent règlement.

<sup>2</sup> L'annexe IV fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

## CHAP. VI DISPOSITIONS FINALES

### Art. 23 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 2021, en remplacement des versions antérieures.

<sup>2</sup> Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Commune, avec les autres règlements communaux.

---

<sup>12</sup> Art. 62. al. 2 litt b) LCo.

<sup>13</sup> A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

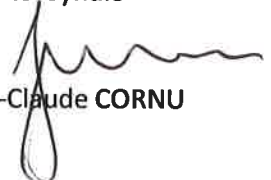


Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 3 mai 2021

Au nom du Conseil communal

Le Syndic

Jean-Claude CORNU



Le Secrétaire

Yves BARD



---

Annexes

- I Structure du Conseil communal par groupe de travail – législature 2021-2026
- II Délégation de compétences
- III Retraits de fonds
- IV Règlement interne du Conseil communal fixant les honoraires et prestations diverses

**CONSEIL COMMUNAL – STRUCTURE PAR GROUPE DE TRAVAIL - LEGISLATURE 2021-2026**

	CHEF DE SERVICE	CONSEILLER-ERE	DICASTERES	SOUS-RUBRIQUES	PARTI	SUPPLEANCE
<b>Groupe SEF</b>	<b>BARD Yves (YB)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chef du Service administratif</li> <li>▪ Secrétaire communal</li> <li>▪ Responsable RH</li> </ul> <hr/> <b>ROSSIER Frédéric (FR)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Administrateur des finances</li> </ul>	<b>CORNU Jean-Claude</b> Syndic	<b>SYNDICATURE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- affaires générales</li> <li>- affaires publiques</li> <li>- intercommunalité</li> <li>- affaires juridiques</li> </ul>	PLR	<b>SCHMID Thierry</b>
		<b>LOSEY Stefanie</b> Conseillère communale	<b>ECONOMIE/CULTURE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- économie-artisanat-commerce</li> <li>- tourisme</li> <li>- culture-sports-loisirs archives</li> </ul>	LES VERT-E-S	<b>CORNU Jean-Claude</b>
		<b>SCHMID Thierry</b> Vice-Syndic	<b>FINANCES/RESSOURCES HUMAINES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- finances</li> <li>- ressources humaines</li> <li>- affaires bourgeoises</li> <li>- informatique</li> <li>- contrôle des habitants</li> </ul>	PDC - LE CENTRE	<b>LOSEY Stefanie</b>
<b>Groupe SED</b>	<b>DECRIND Pierre (PDEC)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chef du Service général</li> </ul>	<b>JAQUIER Armand</b> Conseiller communal	<b>SANTE/AFFAIRES SOCIALES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- santé</li> <li>- affaires sociales</li> <li>- intégration</li> <li>- intergénérationnel</li> <li>- jeunesse</li> </ul>	PS	<b>JAQUIER-ELTSCHINGER Murielle</b>
		<b>JAQUIER-ELTSCHINGER Murielle</b> Conseillère communale	<b>ENSEIGNEMENT/PETITE ENFANCE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- écoles</li> <li>- petite enfance</li> <li>- extrascolaire</li> </ul>	HN	<b>DEMIERRE Didier</b>
		<b>DEMIERRE Didier</b> Conseiller communal	<b>DOMAINE PUBLIC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiments</li> <li>- espaces publics</li> <li>- domaines</li> <li>- forêts</li> </ul>	PDC - LE CENTRE	<b>JAQUIER Armand</b>
<b>Groupe UME</b>	<b>SUDAN Damien (DS)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chef du Service technique</li> </ul>	<b>MENOUD Marc</b> Conseiller communal	<b>URBANISME/CONSTRUCTIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aménagement local</li> <li>- constructions</li> </ul>	UDC	<b>HELPER François</b>
		<b>BUSSARD Emmanuel</b> Conseiller communal	<b>MOBILITE/SECURITE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- infrastructures transports</li> <li>- mobilité</li> <li>- police</li> <li>- défense incendie et secours</li> </ul>	PS	<b>MENOUD Marc</b>
		<b>HELPER François</b> Conseiller communal	<b>ENVIRONNEMENT/ENERGIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- édilité – déchets</li> <li>- épuration</li> <li>- eau</li> </ul>	PLR	<b>BUSSARD Emmanuel</b>

## ADJUDICATIONS – PROCEDURE DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 03.05.2021

### A. Dépenses prévues au budget

Le Conseil communal accorde une délégation de compétence

Au Directeur ou à la Directrice de dicastère	→	jusqu'à CHF	5'000.00
Au Groupe	→	jusqu'à CHF	10'000.00

### B. Dépenses hors budget

Le Conseil communal accorde une délégation de compétence

Au Directeur ou à la Directrice de dicastère	→	jusqu'à CHF	2'000.00
Au Groupe	→	jusqu'à CHF	5'000.00

Cette délégation de compétence est octroyée **exclusivement** pour des dépenses **imprévisibles et urgentes**.

Une information doit être transmise au Conseil Communal par le biais du procès-verbal du groupe concerné.

### C. Toutes dépenses au-delà de CHF 10'000.00

Pour toutes dépenses de plus de CHF 10'000.00, la législation en matière de marchés publics est réservée.

Romont, le 3 mai 2021

Le Conseil communal

## RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après :

Pour tous les montants, la compétence de retrait d'avoires bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à

- M. Jean-Claude CORNU      Syndic  
ou son remplaçant
- M. Thierry SCHMID      Vice-Syndic  
Directeur du dicastère des finances

ET

- M. Frédéric ROSSIER      Administrateur des finances  
ou son remplaçant
- M. Yves BARD      Secrétaire communal

Le Syndic

  
Jean-Claude CORNU

Au nom du Conseil communal



Le Secrétaire

  
Yves BARD

**REGLEMENT INTERNE  
DU CONSEIL COMMUNAL**  
FIXANT LES HONORAIRES ET PRESTATIONS DIVERSES

Le temps consacré à l'accomplissement du mandat de Conseiller-ère communal-e est rétribué par :

- 1) Un montant fixe.
- 2) Des jetons de présence.
- 3) Un tarif-horaire.
- 4) Tarif particulier pour les séances de formation et conférences.
- 5) Des frais de déplacements.
- 6) Des frais de repas.

### 1) Montant fixe

---

- |                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| a) Syndic           | CHF 25'000.00/année. |
| b) Vice-Syndic      | CHF 10'000.00/année. |
| c) Conseillers-ères | CHF 9'000.00/année.  |

Cette indemnité comprend toutes les heures effectuées dans le cadre du mandat de conseiller-ère communal-e au domicile ou à l'administration, à savoir :

- L'étude et la préparation des dossiers.
- Les rencontres et discussions avec les chefs de services et avec le personnel communal.
- La soirée et autres réunions du personnel.

### 2) Jetons de présence

---

- a) Le montant du jeton de présence des séances du Conseil communal et du Conseil général est fixé à CHF 120.00 par séance, quelle que soit sa durée.
- b) Le montant du jeton de présence des séances de groupe et divers est fixé à CHF 90.00 par séance, quelle que soit sa durée.
- c) Le montant du jeton de présence des représentations est fixé à CHF 90.00 par représentation, quelle que soit sa durée.

Le jeton de présence est alloué dans le cadre des séances :

- a) Du Conseil général.
- b) Du Conseil communal.
- c) Du groupe.
- d) Des commissions **internes** nommées par le Conseil communal et par le Conseil général.
- e) Des commissions et autres participations **externes** pour autant qu'elles ne soient pas rémunérées par l'entité concernée.
- f) D'assemblées de délégué-es.
- g) De repas pris avec des tiers.
- h) De délégations et représentations pour les personnes désignées par le Conseil communal.

Détail commissions/représentations

« Qui paie quoi ? »

<b>Commissions internes</b>	<b>Commune de Romont</b>	<b>Tiers</b>
Commission administrative du Personnel	X	
Commission d'aménagement	X	
Commission de la Bibliothèque	X	
Commission bourgeoise	X	
Commission culture	X	
Commission économique et transports	X	
Commission du feu	X	
Commission financière	X	
Commission des naturalisations	X	
Commission sociale	X	
Commission des sports	X	
Commission gestion. CSPI Glâne-Centre	X	
Commission de l'énergie	X	
Commission vieille-ville	X	

<b>Commissions externes</b>	<b>Commune de Romont</b>	<b>Tiers</b>
AIMPGPS, comité		X
Association des communes de la Glâne, comité (AsCoGla)		X
Association des communes fribourgeoises (ACF)		X
Corporation forestière Glâne-Farzin		X
Bicubic – commissions diverses		X
Vitrocentre et Vitromusée	X	
Fondation Handicap Glâne – CESL/G	X	
Commission exécutive Entreprise endiguement Glâne		X
Caisse de pension Previs	X	
Conférence syndicats des chefs-lieux et grandes communes	X	
Conférence des syndicats des communes limitrophes	X	
Crèche-garderie « Casse-Noisettes »	X	
Cycle d'Orientation Glâne (COG), comité		X
Cycle d'Orientation Glâne (COG), assemblée des délégué-es	X	
EauSud SA		X
Fondation Marie-Anne Schmutz	X	
Réseau Santé de la Glâne (RSG), comité		X
ABMG		X
ABMG Petite Enfance		X
ABMG Service curatelle		
Patinoire régionale de la Glâne		X
Région Glâne-Veveyse (RGV)		X
Service de logopédie, psychologie et psychomotricité Glâne-Veveyse (SLPP-GV)		X
SI Arruffens SA	X	
Société coopérative d'habitation HLM	X	

Organisation Touristique Romont et sa Région (OTR)	X	
Air-Pro Glâne	X	
Conservatoire		X
Association des communes du bassin versant Glâne et Neirigue (ABVGN)		X

### 3) Tarif-horaire

- CHF 90.00/heure.
- CHF 540.00/journée.
- CHF 180.00/demi-journée.
- (¼ d'heure et plus arrondi à la ½ heure).

Ce tarif-horaire est réservé à toutes les séances et entrevues avec des tiers, donc à l'exclusion du personnel communal, durant la journée (exemples : séances de chantiers, soumissions, stipulations, visions locales, d'informations, etc.)

### 4) Séances de formation et conférences

Pour les séances de formation et les conférences, y compris le temps nécessaire au déplacement, la rémunération est fixée comme suit :

- Durée jusqu'à 2 heures CHF 90.00.
- Demi-journée CHF 180.00.
- Journée complète CHF 360.00.

### 5) Frais de déplacements

Il est vivement recommandé aux Conseillers-ères communaux-ales d'utiliser des moyens de transport respectant au maximum l'environnement (développement durable) et notamment :

- Utiliser les billets CFF à disposition auprès de l'Administration communale.
- Utiliser le vélo électrique de l'Administration communale.
- Pratiquer le covoiturage.

L'indemnité kilométrique pour l'utilisation des véhicules privés est fixée à CHF 0.70 le km.

Les véhicules privés utilisés dans le cadre du mandat sont assurés en casco-collision ainsi qu'en surprime et franchise en responsabilité civile.

Les prestations d'Axa Assurance sont limitées à CHF 100'000.00 par sinistre.

Toutes les contraventions, sans exception, sont à charge des individus (parcage, vitesse, autres).



## 6) Frais de repas

---

- a) Repas avec des tiers selon facture.
- b) Autres CHF 25.00/repas.

## 7) Matériel informatique

---

Une participation forfaitaire de CHF 200.00/an est octroyée aux membres de l'Exécutif pour l'utilisation du matériel informatique privé.

## 8) Mode de paiement

---

### a) Montant fixe

Versement mensuel

- CHF 2'083.35 Syndic
- CHF 833.35 Vice-Syndic.
- CHF 750.00 Conseillers-ères.

### b) Autres prestations

Versement mensuel.

Le décompte détaillé est présenté mensuellement, jusqu'au 5 du mois suivant.

## 9) AVS, AI, AC

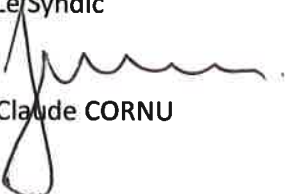
---

Les prestations du Conseil communal sont soumises aux déductions légales au taux imposé par la législation en vigueur. Le revenu déterminant correspond au 70 % de l'ensemble des prestations.

## ■ APPROBATION

---

Règlement interne approuvé en séance du Conseil communal du 3 mai 2021.

Le Syndic  
  
Jean-Claude CORNU

Au nom du Conseil communal



Le Secrétaire  
  
Yves BARD